

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Février 2020

SOMMAIRE

| | | |
|------|----------------------|--------|
| I. | <u>DELIBERATIONS</u> | Page 1 |
| II. | <u>DECISIONS</u> | Page 5 |
| III. | <u>ARRETES</u> | Page 7 |

I. DELIBERATIONS

Conseil Communautaire du jeudi 13 février 2020

Le jeudi 13 février 2020, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, AUBERT,AYME-ALLEMAND, BAFFONI, BAYON DE NOYER, BELLET, BIHEL, CHAMBARLHAC, DAVID-MATHIEU, GAY, GERMAIN, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, ROUX, ROYER, SUAU.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Madame et Messieurs, CANGELOSI (pouvoir à Mme SUAU), CHABAUD-GEVA (pouvoir à Mme AYME-ALLEMAND), MOLLAND (pouvoir à M. PELISSIER), SERRE (pouvoir à M. ROUX), TROUILLER (pouvoir à Mme PHILIP).

ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs BENINCASA, CLARETON, CORTINOVIS, COURBET, NICOLAS, RIPOLL.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs BARANDON, CAVASINO, ETIENNE Loïc, ETIENNE Monique, MARCHAND, SCHNEIDER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie LEGARS-LAVAURE.

DELIBERATION N° 20-01

Contractualisation 2018-2020 du Département de Vaucluse à destination des territoires intercommunaux – Sollicitation de subvention pour la construction d'une station d'épuration dans le cadre de la troisième vague de l'appel à projets

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter le dispositif du Département de Vaucluse « Contractualisation 2018-2020 avec les territoires intercommunaux » dans le cadre de sa troisième vague, pour la construction d'une Station d'épuration des eaux usées sur Châteauneuf de Gadagne,

- **MODIFIE** la délibération n°19-66 du 27 juin 2019 relative à la Contractualisation 2018-2020 (2^{ème} vague) du Département de Vaucluse à destination des territoires intercommunaux.
- **SOLLICITE** la contractualisation 2018-2020 (3^{ème} vague) du département de Vaucluse avec les territoires intercommunaux pour la construction d'une nouvelle station d'épuration pour un montant de 400 000 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou à Madame la Vice-Présidente déléguée à l'aménagement de l'espace à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-02

Contractualisation 2018-2020 du Département de Vaucluse à destination des territoires intercommunaux – Sollicitation de subvention pour la réalisation d'un pôle d'activités à L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de la troisième vague de l'appel à projets

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter le dispositif du Département de Vaucluse « Contractualisation 2018-2020 avec les territoires intercommunaux » dans le cadre de sa troisième vague, pour les aménagements en vue de constituer un pôle d'activités sur la Route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue,

- **MODIFIE** la délibération n°19-67 du 27 juin 2019 relative à la Contractualisation 2018-2020 (2^{ème} vague) du Département de Vaucluse à destination des territoires intercommunaux.
- **SOLLICITE** la contractualisation 2018-2020 (3^{ème} vague) du Département de Vaucluse avec les territoires intercommunaux pour les aménagements destinées à la création d'un pôle d'activités Route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue pour un montant de 200 000 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou à Madame la Vice-Présidente déléguée à l'aménagement de l'espace à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-03

Adhésion à l'association Avenio Utilisateurs

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Considérant que la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse adhère également à 2 autres associations, l'APPIV et l'AAF,

Considérant l'intérêt d'adhérer à l'association Avenio Utilisateurs,

- **DECIDE** d'adhérer à l'association Avenio Utilisateurs
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION N° 20-04

Approbation de la signature de la charte « Zéro déchet plastique » et engagement dans la mise en œuvre d'actions pour la diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **DESIGNE** le Vice-Président délégué à la collecte et au traitement des déchets et le Responsable du service Collecte et déchetteries, élu et technicien référents de la charte « zéro déchet plastique » ;
- **REMPLE** le questionnaire Charte « zéro déchet plastique » et s'engage à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage ;
- **COMMUNIQUE** sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB) et la Région ;
- **PARTICIPE** aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essaimer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite charte ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 20-05

Adhésion à l'Association de réflexion sur les déchets Ménagers et assimilés du bassin Vaucluso-Rhodanien

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU notre compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU l'adhésion aux syndicats de traitement du SIECEUTOM et du SIDOMRA,

CONSIDERANT l'intérêt de mener une étude des voies et moyens sur les nouveaux enjeux de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse et de ses environs : collectivités incluses sur le bassin de vie Rhodanien tel que défini par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et les territoires qui lui sont limitrophes.

- **APPROUVE** le projet de statuts de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- **DECIDE** d'adhérer à l'association ainsi créée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-06

Projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage – Association ALOTRA

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, et notamment son article 9 – Compétences,

VU l'avis favorable de la commission DSP,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°3 à la délégation de service public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, joint à la présente délibération, avec l'association ALOTRA.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-07

Création d'un pôle d'activités économiques sur la commune de Châteauneuf de Gadagne – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre du dispositif ECOPARC+ VAUCLUSE – Approbation de la concession avec la Société Publique Locale (SPL) Territoire Vaucluse

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)

VU le (SCOT) Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle-sur-la-Sorgue approuvé le 19 décembre 2012.

VU le PLU de la commune de Châteauneuf de Gadagne approuvé le 6 mars 2017 et modifié le 20 mai 2019

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-4 et L 300-5, R300-5 à R 300-11

VU la loi n°2014-559 du 28 mai 2010 créant les Sociétés Publiques Locales pour toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction d'aménagement ou de gestion de service public.

VU la délibération N° 15-93 du 5 novembre 2015 parvenue en Préfecture le 10 novembre 2015, portant participation de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à la Société Publique Locale (SPL) « territoire Vaucluse » et à la désignation de son représentant au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

VU le projet de la concession d'aménagement conclue entre la Société Publique Locale Territoire Vaucluse et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et les statuts de la dite Communauté de Communes.

VU les compétences de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, en matière de développement économique, pour la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités

VU la délibération n° 2019-421 du Conseil Départemental de Vaucluse du 21 juin 2019, approuvant la mise en application du dispositif ECOPARC+ VAUCLUSE

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de la création du pôle d'activités économiques du Moulin Rouge sur la commune de Châteauneuf de Gadagne

- **DECIDE** de créer « le pôle d'activités économiques du Moulin Rouge » sur la commune de Châteauneuf de Gadagne au lieu-dit « les matouses »
- **DECIDE** de solliciter l'aide départementale ECOPARC+ VAUCLUSE pour les études et la création du pôle d'activités du Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne
- **DECIDE** de désigner en qualité de concessionnaire la Société Publique Locale d'Aménagement (SPL) « Territoire Vaucluse » pour la mise en œuvre de la concession d'aménagement de la zone d'activités du Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne
- **DECIDE** d'approuver le projet de concession d'aménagement pour la ZA du Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne, jointe à la présente et les documents qui y sont annexés

- **APPROUVE** le bilan financier prévisionnel de la concession et le plan de trésorerie prévisionnel annexés à la présente concession
- **AUTORISE** le Président à signer tous actes aux effets des présentes

DELIBERATION N° 20-08

Présentation du Compte Rendu Annuel de la Concession d'Aménagement pour le projet du pôle d'activités Saint-Joseph au Thor. Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie actualisés au 30 juin 2019

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-4 et L 300-5, R300-5 à R 300-11

VU la loi n°2014-559 du 28 mai 2010 créant les Sociétés Publiques Locales pour toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction d'aménagement ou de gestion de service public.

VU la délibération N° 09-47 du 29 juin 2009 parvenue en Préfecture le 7 juillet 2009, portant création d'un pôle d'activités économiques sur la commune de le Thor.

VU la délibération N° 15-93 du 5 novembre 2015 parvenue en Préfecture le 10 novembre 2015, portant participation de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à la Société Publique Locale (SPL) « territoire Vaucluse » et à la désignation de son représentant au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

VU les compétences de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, en tant que maître d'ouvrage de l'opération la Communauté de communes est responsable de l'organisation de cette procédure d'aménagement.

VU la délibération n° 16-61 du 26 mai 2016, approuvant la concession avec la Société Publique Locale (SPL) Territoire Vaucluse, pour la réalisation de la Zone d'activités Saint-Joseph au Thor.

VU le projet de la concession d'aménagement conclue entre la Société Publique Locale Territoire Vaucluse et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'approuver le compte-rendu annuel de la concession d'aménagement pour le projet de pôle d'activités Saint Joseph du Thor,

- **APPROUVE** le bilan de l'opération de la ZAC Saint Joseph arrêté à 8 375 000 € HT,
- **APPROUVE** le plan de trésorerie des recettes et des dépenses actualisés au 30 Juin 2019,
- **APPROUVE** le tableau des acquisitions et des cessions réalisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-09

Avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 13-60 du 10 octobre 2013 portant signature de la convention avec Berger Levrault de mise en œuvre de la télétransmission des actes afin de se connecter à l'application ACTES.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer avec la Préfecture l'avenant n°1 à la convention afin de permettre le changement d'opérateur des actes de la collectivité.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la Préfecture de Vaucluse pour le changement d'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de transmission par voie électronique des actes de la collectivité ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer tout avenant à intervenir sur cette convention.

II. DECISIONS

DECISION N° 20-12

Contrat de maintenance préventive des portes sectionnelles du Centre Technique avec la Sté P.F.I. PACA Fermetures Industrielles

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de notre collectivité et la nécessité de maintenir le bon fonctionnement des portes sectionnelles du Centre Technique,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance préventive des portes sectionnelles du Centre Technique avec la Société P.F.I PACA Fermetures Industrielles – 400 Rue du Portugal – 84 100 ORANGE.

Article 2 : Le montant de la prestation annuelle pour l'ensemble des 4 portes est de 367,00 HT.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter du 01 Janvier 2020 pour une durée d'un an. Il est renouvelable par période de 12 mois, limité à 3 renouvellements.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 février 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-13

Avenant N°1 au marché de services de télécommunications pour le Lot N°3 avec la SAS LINKT

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°17-70 du 18 octobre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 31 octobre 2017,

Considérant qu'il y a de prolonger la durée du marché,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance des logiciels avec la SAS TRADIM – 17 Rue du Delta – 75009 PARIS afin assurer la prestation.

Article 2 : Le montant de la redevance forfaitaire annuelle s'élève à 3 496,04 €HT. Le contrat prend effet au 27 mai 2019 pour une durée de un an renouvelable 3 fois un an.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 février 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-14

Marché de prestations de services pour la location d'un véhicule pour le lavage de bacs avec la SAS LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1, 3° du code de la commande publique.

Considérant l'analyse des offres reçues, et la proposition de la SAS LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT - 1 Avenue de l'Etang - 84000 AVIGNON,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché prestations de services pour la location d'un véhicule pour le lavage de bacs avec la SAS LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT - 1 Avenue de l'Etang - 84000 AVIGNON.

Article 2 : Le montant annuel est estimé à 23 771,00 €HT, soit sur la durée totale de 4 ans à 95 084,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 février 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-15

Vente véhicule PEUGEOT 206 HDI 5591 YS 84

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Collectivité est propriétaire d'un véhicule de marque PEUGEOT immatriculé 5591 YS 84,

Considérant la proposition de reprise dudit véhicule par la Société TSI-FAURE, ZA du Mas David, 201 Chemin du cimetière, 30 360 VEZENOBRES,

DECIDE

Article 1 : Le prix de reprise par la Société TSI-FAURE, ZA du Mas David, 201 Chemin du cimetière, 30 360 VEZENOBRES, du véhicule de marque PEUGEOT immatriculé 5591 YS 84, est fixé à 3 849.00 €.

Article 2 : La recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au budget communautaire – Chapitre 77 Article 775 Produit de cession des Immobilisations.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 février 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

III. ARRETES

ARRETÉ N° 2020-15

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SOBECA

Travaux d'extension BT pour alimentation PROD BT MEZARD – 140 Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

- Vu la demande en date du 29 janvier 2020 de l'entreprise **SOBECA**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX D'EXTENSION BT POUR ALIMENTATION PROD BT MEZARD.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 10 février 2020 pour une durée de 20 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 10 février 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 février 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-16

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SOBECA

Travaux de départ de poste pour alimentation AEDM ENVIRONNEMENT – 265 Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

- Vu la demande en date du 29 janvier 2020 de l'entreprise **SOBECA**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE DEPART DE POSTE POUR ALIMENTATION AEDM ENVIRONNEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 10 février 2020 pour une durée de 20 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 10 février 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 février 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-17

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

La Communauté de Communes

Travaux de création de deux branchements assainissement – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 27 février 2020 de la Communauté de Communes

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION DE DEUX BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 16 mars 2020 pour une durée de 45 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 février 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-18

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

La Communauté de Communes

Travaux de création de branchement assainissement – Chemin des Matouses 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 27 février 2020 de la Communauté de Communes

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 16 mars 2020 pour une durée de 45 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 février 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue**

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs
CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 14 JAN. 2021

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

The image shows a blue circular official stamp of the Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse. The stamp contains the text "DU PAYS DES SORGUES" at the top, "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" in the center, and "DES MONTS DE VAUCLUSE" at the bottom, separated by two small stars. A blue ink signature is written over the stamp, and a horizontal line is drawn at the end of the signature.

Pierre GONZALVEZ